



Bruges

2025-TEMP-148
PTO/Centre Juridique/KB.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250625-2025-TEMP-148-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025

Publication : 27/06/2025

Arrêté du Maire portant interdiction temporaire d'accès aux Terrains 1 et 2 du Complexe sportif Daugère

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès aux terrains 1 et 2 du Complexe sportif Daugère situé Rue Daugère à Bruges (33520) afin de réaliser son entretien,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En vue d'en assurer l'entretien (régénération générale), **l'accès aux terrains 1 et 2 du Complexe sportif Daugère est interdit du lundi 30 juin 2025 au lundi 18 août 2025 inclus.**

ARTICLE 2

Les entrainements et les matchs prévus durant cette période sont interdits.

Le présent arrêté est transmis aux Responsables des Clubs sportifs concernés qui sont chargés de veiller à son application par les licenciés, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui pourraient en découler.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Complexe sportif Daugère ainsi qu'à l'entrée des terrains pour information du public et des utilisateurs.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Bruges

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef du Service des Sports et Jeunesse, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde et publié sous format électronique sur le site Internet de la Ville.

Fait à Bruges, le 25 juin 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Gonzalo CHACON

